

Statuts de l'Association des Etablissements de soins responsables (Association ESR)

Préambule

Le « Référentiel ESR » est une check-list d'auto-évaluation des bonnes pratiques en matière de développement durable et de responsabilité sociétale dans le domaine de la santé et du social.

Il s'est inspiré du référentiel EcoEntreprise dont il utilise des parties. En dehors des droits propres à EcoEntreprise, le Référentiel ESR, notamment les chapitres spécifiques métier ESR, est la propriété commune des 3 initiateurs du projet ESR que sont le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) et Globalité Management Sàrl (Globalité), désignés ci-après « les initiateurs du Programme ESR ».

Le « Programme ESR » désigne le Référentiel ESR, l'application en ligne qui l'héberge et le « Règlement ESR ». Ce dernier fixe les modalités applicables notamment pour la communication sur la démarche et la labellisation.

I. Forme juridique, siège et but

Art. 1 Nom et forme juridique

Sous le nom « Association des Etablissements de soins responsables (Association ESR) » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et régie par les présents statuts.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3 But

L'association a pour but de soutenir le Programme ESR afin de contribuer à sa diffusion, sa bonne utilisation, son développement et sa pérennité, notamment en :

- favorisant les échanges d'expérience entre utilisateurs du Référentiel ESR (club utilisateurs) ;
- collaborant à l'évolution du Programme ESR avec les initiateurs du Programme ESR ;
- contribuant à la promotion du Référentiel ESR dans les milieux de la santé.

L'association s'adresse avant tout aux utilisateurs actuels ou futurs du Référentiel ESR, mais aussi aux parties intéressées à la démarche ESR ou qui la soutiennent.

L'association peut collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales pour la réalisation de buts communs.

II. Membres, droits et obligations

Art. 4 Membres

L'association comprend 4 catégories de membres :

- **membres initiateurs** du Programme ESR, soit le CHUV, la FHV et Globalité ;
- **membres institutionnels** : établissements de santé et du social ;
- **membres associatifs** : associations faitières dont les membres sont des établissements de santé et du social ;
- **membres partenaires** : personnes physiques ou morales actives dans le développement durable et/ou dans la responsabilité sociétale en entreprise liées aux activités d'un établissement ou d'une association active dans le domaine de la santé et/ou du social.

Art. 5 Droits des membres

Les personnes morales sont représentées par un délégué nommément désigné parmi leurs collaborateurs.

Les membres initiateurs du Programme ESR peuvent désigner deux délégués.

Tous les délégués disposent d'un droit de vote et du droit d'éligibilité.

Les délégués des membres initiateurs du Programme ESR peuvent, sur demande, siéger au comité.

Art. 6 Obligations et engagements des membres

Les membres doivent :

- faire preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et veiller aux intérêts de l'association ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- faire preuve d'un comportement permettant des échanges de confiance ;
- respecter la confidentialité des échanges ; aucun document ou partie de document, ni échange, ni information ne peut être transmis hors de l'association sans l'autorisation explicite de l'auteur ou du membre concerné.

Art. 7 Admission, refus, démission, exclusion

La demande d'admission est adressée au comité qui statue.

Le comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motif.

La qualité de membre peut se perdre par :

- démission pour la fin d'une année civile ; elle doit être adressée par écrit au comité au moins six mois avant la fin de l'année ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'assemblée générale.

III. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les commissions ;
- l'organe de contrôle.

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres.

Modalités de convocation :

- l'AG ordinaire a lieu une fois par année ;
- le comité ou au moins un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une AG extraordinaire ;
- le comité communique la date de l'AG au moins trente jours à l'avance ;
- les demandes individuelles peuvent être communiquées par écrit au comité au moins vingt jours avant la date de l'AG ;
- le comité convoque l'AG par écrit/email au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Compétences de l'AG :

- élire le président, les autres membres du comité et l'organe de contrôle ;
- approuver le rapport d'activité du comité et les comptes annuels ;
- donner décharge aux organes ;
- approuver les modifications des cotisations annuelles sur proposition du comité ;
- statuer sur les propositions individuelles ;
- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Modalités de prise de décision :

- l'AG siège valablement si au moins un membre initiateur est présent ;
- les décisions ne peuvent être prises que pour des objets figurant à l'ordre du jour ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est décisive ;
- pour les modifications de statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers est requise ;

- les élections du président et des membres du comité se font à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis à la majorité simple dès le troisième tour ;
- les décisions sont prises à main levée ou, à la demande du comité ou au moins un quart des membres présents, à bulletin secret.

Art. 10 Comité

Le comité est composé de 3 à 9 membres, dont le président de l'association, élus par l'AG.

Le président et les autres membres du comité sont proposés par le comité et élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles. Les délégués des membres initiateurs ont le droit de faire partie du comité sur simple demande.

Le comité s'organise lui-même, sous réserve des attributions de l'AG.

Les membres du comité agissent bénévolement. Le comité peut convenir d'indemniser leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la loi et par les statuts. Il dirige et administre l'association et est notamment chargé de :

- assurer la bonne marche de l'association ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- organiser la plate-forme d'échange entre utilisateurs (club utilisateurs ESR) ;
- préparer et convoquer les AG ;
- mettre en œuvre les décisions de l'AG ;
- décider de l'attribution de soutien et de la réalisation de projets ;
- constituer, suivre et dissoudre les commissions ad hoc en cas de besoin ;
- veiller à l'application des statuts ;
- administrer les biens de l'association ;
- statuer sur l'acceptation des dons et legs ;
- statuer sur les demandes d'admission et de démission et sur les exclusions de membres.

Modalités de fonctionnement :

- Le comité se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation écrite du président ou de trois de ses membres, avec indication de l'ordre du jour ;
- Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Les décisions du comité peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Art. 11 Commissions

Le comité peut s'appuyer sur des commissions ad hoc temporaires ou permanentes, pour faciliter l'atteinte des objectifs de travail de l'association.

Les membres des commissions sont nommés par le comité et agissent sur sa demande.

Les commissions rendent compte au comité.

Art. 12 Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie annuellement la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus pour un an (mandat renouvelable) par l'AG parmi les membres.

IV. Représentation et pouvoir de signature

Art. 13

Vis-à-vis de tiers, l'association est représentée par le président, conjointement avec un membre du comité. Ils engagent l'association par leur signature collective à deux. Le président peut désigner un autre membre du comité pour le représenter.

Pour le reste, le comité règle le droit à la signature.

V. Finances

Art. 14 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions, donations et legs ;
- de l'encaissement de prestations fournies ;
- des bénéfices de manifestations ;
- des intérêts de son capital ;
- de tout autre revenu en lien avec les activités de l'association.

Art. 15 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

L'association n'assume aucune responsabilité dans le cadre de ses ateliers et manifestations. Chaque membre est personnellement responsable des actions entreprises dans le cadre de l'association.

Art. 16 Exercice

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

VI. Dissolution

Art. 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité prévue statutairement, des membres présents à l'assemblée convoquée à cet effet.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera à quelle(s) association(s) ou institution(s), poursuivant un but similaire, les biens de l'association devront être affectés.

VII. Validité

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15 juin 2017. Ils entrent immédiatement en vigueur.

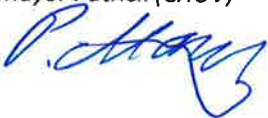
Fait à Lausanne, le 15 juin 2017

Le Comité :

Hermann Adrien (FHV), Président



Mayor Patrick (CHUV)



Rosel Dominique (Globalité Management)



Participants à l'assemblée constitutive

<u>Membre</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Statut</u>	<u>Signature</u>
CHUV	Benz	Urs	Délégué	
CHUV	Mayor	Patrick	Délégué	
FVH	Albisetti	Patricia	Invitée	
FHV	Cardis	Jean-François	Délégué	
FHV	Hermann	Adrien	Délégué	
Globalité	Guye	Alain	Délégué	
Globalité	Rossel	Dominique	Délégué	
AFIPA	Michielan	Emmanuel	Délégué	
AVDEMS	Gonzalez	Leticia	Déléguée	
AVDEMS	Sénéchaud	François	Invité	

